



REVISION DE LA LOI DE BIOETHIQUE DU 02 AOUT 2021 : CHANGEMENTS EN MATIERE D'AMP

Nouvelles conditions d'accès à l'AMP

L'AMP est accessible aux couples hétérosexuels, aux couples de femmes et aux femmes non mariées.

Le recours au double don (don de spermatozoïdes et don d'ovocytes) n'est plus interdit.

L'accueil d'embryons reste autorisé par la loi.

Le prélèvement ovocytaire est possible jusqu'au 43^{ème} anniversaire tandis que le transfert embryonnaire et les inséminations le sont jusqu'au 45^{ème} anniversaire et jusqu'au 60^{ème} anniversaire du ou de la conjoint(e).

La gestation pour autrui reste interdite en France.

Autoconservations de gamètes

L'autoconservation médicale de gamètes est autorisée sans limite d'âge (néanmoins au-delà de 37 ans chez la femme, les taux de grossesses sont faibles).

L'autoconservation sociétale de gamètes est autorisée chez la femme à partir de 29 ans et jusqu'à 36 ans révolus (avant le 37^{ème} anniversaire), et chez l'homme à partir de 29 ans et jusqu'à 44 ans révolus (avant le 45^{ème} anniversaire).

Les gamètes conservés peuvent ensuite être utilisés avant 45 ans pour les femmes et avant 60 ans pour les hommes.

L'autoconservation est prise en charge par la sécurité sociale mais les frais relatifs à la conservation des gamètes sont à la charge des patients dans le cadre des indications sociétales. Dans le cadre des indications médicales, ces frais sont couverts par la prise en charge à 100% tant que celle-ci est valide.

Au cours d'un don de gamètes, il n'est plus possible de garder une partie des gamètes pour soi-même.

Le don de gamètes et d'embryons

Le don de gamètes reste anonyme, gratuit et volontaire. L'accès possible aux origines ne remet pas en question l'anonymat au moment du don.

L'utilisation des gamètes d'un même donneur ne peut conduire à la naissance de plus de 10 enfants.

Le donneur devra, à partir du 1^{er} septembre 2022, consentir à la communication de ses données non identifiantes et de son identité à la majorité de l'enfant, si celui-ci en fait la demande.

Les données non identifiantes sont les suivantes :

- ✓ *âge,*
- ✓ *situation professionnelle et familiale,*
- ✓ *pays d'origine, motivation du don,*
- ✓ *antécédents médicaux,*
- ✓ *caractéristiques physiques.*

Les personnes issues d'un don (spermatozoïdes, ovocytes ou embryons) pourront à leur majorité, si elles le souhaitent, accéder aux données non identifiantes et/ou à l'identité du tiers donneur via la création d'un registre national des donneurs de gamètes et d'embryons et d'un organisme intermédiaire sous égide de l'Agence de la Biomédecine si elles ont été conçues après une date qui n'est pas encore connue et qui sera fixée par arrêté.

Aucun lien de filiation ne pourra être établi entre la personne issue d'un don de gamètes et le(la) donneur(se).

Pour en savoir plus :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>

Validé par le Comité d'experts de la FNCGM – Mars 2022